

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

WT/REG44/1  
24 septembre 1997

(97-3961)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA ROUMANIE  
ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le texte de l'Accord entre la Roumanie et la République de Moldova est reproduit dans le présent document.

PREAMBULE

La Roumanie et la République de Moldova (ci-après dénommées *les Parties*),

*Rappelant* leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique européen,

*Considérant* l'importance des liens traditionnels, historiques et spirituels existant entre la Roumanie et la République de Moldova et les valeurs communes qui les unissent, et reconnaissant que la Roumanie et la République de Moldova souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables de coopération et d'intégration économique,

*Réaffirmant* leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, des droits de l'homme et des libertés individuelles fondamentales,

*Fermement convaincues* que le présent accord favorisera l'intensification d'échanges commerciaux bilatéraux mutuellement avantageux et la création d'une zone de libre-échange élargie, contribuant ainsi notablement au processus d'intégration européenne,

*Résolues* à cette fin à éliminer progressivement les obstacles à leur commerce bilatéral, conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT),

*Considérant* qu'aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

*Ont décidé ce qui suit:*

Article premier

Objectifs

1. La Roumanie et la République de Moldova établissent une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
- a) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux mutuels, le développement harmonieux des relations économiques entre la Roumanie et la République de Moldova, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
  - b) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties au présent accord;
  - c) contribuer de la sorte, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

## Article 2

### Champ d'application

L'Accord s'applique aux produits originaires des Parties au présent accord.

## Article 3

### Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Roumanie et la République de Moldova.
2. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Roumanie et la République de Moldova suppriment tous les droits de douane à l'importation dans leurs échanges mutuels.
3. A la même date, la Roumanie applique une taxe à l'importation de 0,5 pour cent *ad valorem* à toutes ses importations, et la République de Moldova une taxe à l'importation de 0,25 pour cent.

## Article 4

### Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'article 3 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

## Article 5

### Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. A la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la Roumanie applique une taxe à l'exportation de 0,5 pour cent *ad valorem* à toutes ses exportations, et la République de Moldova une taxe à l'exportation de 0,25 pour cent.

#### Article 6

##### Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

Aucune restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.

#### Article 7

##### Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune restriction quantitative à l'exportation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de celles qui sont prévues à l'annexe I, pour la Roumanie, et de celles qui sont prévues à l'annexe II, pour la République de Moldova.

#### Article 8

##### Procédure d'information sur les projets de règlements techniques

Les Parties au présent accord se communiquent, dès que possible, les projets de règlements techniques et les projets de modifications de ces règlements qu'elles ont l'intention de promulguer.

#### Article 9

##### Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole A définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative en la matière.
2. Les Parties au présent accord adoptent les mesures appropriées (examens périodiques du Comité mixte et arrangements de coopération administrative, entre autres) afin de garantir l'application efficace et harmonieuse des dispositions du protocole A de l'Accord.

#### Article 10

##### Impositions intérieures

1. Les Parties au présent accord s'abstiennent d'appliquer sur le plan intérieur toute mesure ou pratique de nature fiscale établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires des Parties.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'imposition intérieure supérieure au montant des impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

### Article 11

#### Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Parties appliquent leurs mesures vétérinaires, phytosanitaires et sanitaires d'une manière non discriminatoire, et aucune nouvelle mesure ayant des effets restrictifs sur le commerce n'est introduite.

### Article 12

#### Exceptions générales

1. Le présent accord n'empêche pas l'application de prohibitions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et de l'environnement, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en oeuvre de réglementations concernant l'or ou l'argent, ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale.

2. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties au présent accord.

### Article 13

#### Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre les mesures appropriées qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales;
- c) se rapportant au trafic d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires, et à tout commerce d'autres articles, matériels et services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
- d) se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
- e) appliquées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales constituant une menace de guerre.

#### Article 14

##### Monopoles d'Etat

Les Parties au présent accord veillent à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, de façon à ce que les objectifs de l'Accord ne soient pas affectés. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, il n'existera plus aucune discrimination entre les ressortissants des Parties pour ce qui est des conditions d'achat et de vente des marchandises. Le Comité mixte étudiera les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

#### Article 15

##### Paiements

1. Les paiements en monnaie librement convertible se rapportant au commerce entre les Parties et le transfert de ces paiements en direction du territoire de la Partie au présent accord sur lequel réside le créancier ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer des restrictions de change ou des restrictions administratives concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme utilisés pour des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Tant que la convertibilité totale de la monnaie au sens de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international n'a pas été instaurée, les Parties se réservent le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'acceptation de crédits à court et à moyen terme, pour autant que ces restrictions soient appliquées d'une manière non discriminatoire. Elles doivent être appliquées de façon à perturber le moins possible le présent accord. Les Parties informent dans les moindres délais le Comité mixte de l'adoption de mesures de cette nature et des modifications qui leur sont apportées.

#### Article 16

##### Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les Parties:
  - a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
  - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.
2. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts de cette Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées, après consultation au sein du Comité mixte ou 30 jours après qu'une demande de consultation a été présentée.

### Article 17

#### Aide publique

1. Toute aide publique accordée par une Partie au présent accord ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises, est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elle influe sur les échanges entre les Parties.
2. Le Comité mixte fixe les critères de base permettant de vérifier si une pratique est contraire au paragraphe 1, et les règles relatives à leur application.
3. Les Parties garantissent la transparence des mesures d'aide publique; elles présentent chaque année un rapport au Comité mixte sur le volume total de l'aide publique et sa répartition et fournissent, à la demande de l'autre Partie, des informations sur les programmes d'aide dans des cas particuliers.
4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées qui ne doivent pas aller au-delà du dommage causé, suivant les conditions et les procédures établies à l'article 25.

### Article 18

#### Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation de leurs marchés publics respectifs comme un objectif du présent accord.
2. Les Parties élaborent progressivement les règles régissant les marchés publics, afin d'assurer l'accès mutuel aux procédures d'adjudication, sur la base d'appels d'offres concernant leurs marchés respectifs.
3. Le Comité mixte examine l'évolution des réglementations en la matière, en vue d'atteindre l'objectif du présent article, et peut recommander certaines modalités pour l'application de ses dispositions.

### Article 19

#### Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties à l'Accord concèdent des droits de propriété intellectuelle et veillent à la protection adéquate, efficace et non discriminatoire de ces droits, y compris par des mesures visant à les faire respecter et à lutter contre toute atteinte à ces droits et contre la contrefaçon et le piratage.
2. Aux fins du présent accord, la protection des droits de propriété intellectuelle comprend principalement la protection du droit d'auteur, des programmes d'ordinateur, des bases de données et des droits connexes, des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques, des projets industriels, des brevets, des circuits intégrés et des dessins, ainsi que des renseignements non publiés concernant des savoir-faire.

3. Les Parties coopèrent en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et, à la demande de l'une des Parties, des consultations d'experts sur ces problèmes sont tenues, principalement dans les domaines liés aux traités internationaux existants ou à venir concernant l'harmonisation, l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle et aux activités des organisations internationales spécialisées.

#### Article 20

##### Dumping

Si l'une des Parties au présent accord constate l'existence d'un dumping dans ses échanges, celle-ci peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique suivant les conditions et la procédure établies à l'article 25.

#### Article 21

##### Mesures de sauvegarde générales

Lorsqu'un produit est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents établis sur le territoire de l'Etat importateur, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et les procédures établies à l'article 25.

#### Article 22

##### Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 3 peuvent être prises sous la forme d'un relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.

3. La Partie intéressée informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande de l'autre Partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte au sujet desdites mesures et des secteurs visés, avant leur entrée en vigueur. Lorsqu'elle prend des mesures de cette nature, la Partie concernée communique au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits en application du présent article.

### Article 23

#### Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions du présent accord donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque la situation précitée cause ou risque de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et les procédures établies à l'article 25.

### Article 24

#### Exécution des obligations

1. Les Parties au présent accord prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Accord.
2. Si l'une des Parties considère que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées suivant les conditions et les procédures établies à l'article 25.

### Article 25

#### Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Parties au présent accord s'efforcent de résoudre leurs différends par des consultations directes.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais l'autre Partie et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3.
  - a) S'agissant de l'article 17, les Parties prêtent au Comité mixte toute l'assistance nécessaire en vue de l'examen de l'affaire. Si la Partie en cause ne met pas fin à la pratique incriminée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou si le Comité ne parvient pas à un accord au terme des consultations, ou 30 jours après l'avis concernant ces consultations, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.
  - b) S'agissant des articles 20, 21 et 22, le Comité mixte examine l'affaire ou la situation et peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie



concernée. A défaut de décision dans un délai de 30 jours à compter de celui où le Comité mixte a été saisi de la question, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

- c) S'agissant de l'article 24, la Partie concernée communique au Comité mixte tous les renseignements pertinents requis pour un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à trouver une telle solution ou si 30 jours se sont écoulés depuis la date de la notification, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées.

4. Les mesures de sauvegarde qui sont prises sont notifiées immédiatement à l'autre Partie et au Comité mixte. Elles se limitent, dans leur ampleur et dans leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour corriger la situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord.

5. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations régulières au sein du Comité mixte, le but étant de les assouplir, remplacer ou supprimer dès que possible.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 22, appliquer immédiatement les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation en question.

Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties au présent accord ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

#### Article 26

##### Difficultés de balance des paiements

1. Lorsqu'une Partie au présent accord doit faire face à de graves difficultés de balance des paiements ou à la menace de telles difficultés, elle peut prendre, conformément aux dispositions établies dans le présent accord, des mesures restrictives, qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements.

Ces mesures sont progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore et elles sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien. La Partie concernée informe sans délai l'autre Partie au présent accord et le Comité mixte de l'introduction de mesures de cette nature et communique, chaque fois que possible, un calendrier pour leur suppression.

2. Les Parties au présent accord s'efforcent d'éviter d'imposer des mesures restrictives en raison de difficultés de balance des paiements.

#### Article 27

##### Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie au présent accord estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer et d'approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à

des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties au présent accord, conformément à leurs propres procédures.

#### Article 28

##### Comité mixte

1. Les Parties sont convenues d'établir un Comité mixte composé de leurs représentants.
2. La mise en oeuvre du présent accord est supervisée et administrée par le Comité mixte.
3. Afin que le présent accord soit mis en oeuvre comme il se doit, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, elles tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Parties.
4. Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Pour ce qui est des autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

#### Article 29

##### Procédures du Comité mixte

1. Afin que le présent accord soit mis en oeuvre comme il se doit, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an. Chacune des Parties au présent accord peut demander sa convocation.
2. Le Comité mixte agit d'un commun accord.
3. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur.
4. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

#### Article 30

##### Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre la Roumanie et la République de Moldova.
2. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange, d'unions économiques ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier.

Article 31

Annexes et Protocoles

Les Annexes et Protocoles du présent accord en font partie intégrante. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et Protocoles du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 32

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires de la Roumanie et de la République de Moldova.

Article 33

Modifications

Les modifications au présent accord autres que celles visées à l'article 31, qui sont approuvées par le Comité mixte, sont soumises aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur à la date de communication de leur acceptation.

Article 34

Retrait et expiration

Chacune des deux Parties peut se retirer du présent accord en adressant une notification écrite à cet effet à l'autre Partie.

Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle l'autre Partie notifie sa ratification.

Les Parties font tout ce que est en leur pouvoir pour mener à bien les procédures de ratification dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent accord.

Article 36

Dépositaire

Fait à Bucarest, le 15 février 1994, en deux exemplaires et en langue roumaine, les deux textes faisant foi.